

Paris, le 16/04/2021

Information du ministère de l'Intérieur relative à la commercialisation du Nitrométhane en concentration supérieure à 16%:

Mesdames et Messieurs.

Vous avez été recensés comme susceptibles de diffuser et commercialiser du nitrométhane. Les informations suivantes visent à vous informer d'un régime particulier mis en place pour la commercialisation de nitrométhane concentré à 16 % et plus, à usage exclusif des compétiteurs de modélisme.

Depuis le 1^{er} février 2021, la France a mis en œuvre le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Pour les seuils de concentration fixés dans ce règlement, neuf précurseurs d'explosifs dont le **nitrométhane à 16 % et plus**, sont désormais interdits à la vente des particuliers depuis cette date.

Toutefois, le Règlement autorise les transactions entre professionnels (opérateurs économiques et apparentés).

C'est pourquoi, conscient de l'impact d'une interdiction de l'accès au nitrométhane en concentration supérieure à 16% sur la pratique du modélisme, le ministère de l'Intérieur a décidé de prévoir un aménagement exceptionnel et temporaire d'un an permettant, **uniquement aux compétiteurs assidus signalés par leur fédération**, d'accéder à ce produit en les considérant comme des professionnels.

Afin de faciliter leur identification, ils devront vous présenter, outre **un document d'identité**, leur **licence de compétition** ainsi qu'une **attestation** émanant de l'une des trois fédérations concernées : fédération française d'aéromodélisme, fédération de France de **modélisme naval**, fédération française de **voitures radio-télécommandées**.

Vous trouverez en pièces jointes au présent mail les spécimens de ces licences et attestations.

S'agissant d'une transaction entre professionnels, **il vous appartiendra, conformément au Règlement, de conserver sur un registre** (papier ou numérique) pendant 18 mois, les éléments suivants¹:

- la preuve de l'identité de l'acheteur (N° de document officiel)
- sa qualité de professionnel: en l'occurrence inscrire "*compétiteur de la fédération XXX*»
- le type de produit (concentration) et la quantité acquise

En cas de doute, le vendeur peut refuser la transaction.

Il doit également signaler le vol, la disparition ou toute transaction suspecte au point de contact national H24 relevant de la gendarmerie nationale :

Plateau d'investigation sur les explosifs et armes à feu – PIXAF -

01 78 47 34 96 – pixaf@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Nous vous invitons à informer votre réseau professionnel de ces évolutions.

*

Pour plus d'informations sur le Règlement européen, vous pouvez consulter la page internet du service central des armes et explosifs:

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Secretariat-general/Service-central-des-armes/Precurseurs-d-explosifs>

1 L'application du Règlement européen fera l'objet de contrôles.